

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.118 du 6 novembre 2003

A.112.181/XIII-2439

En cause :

1. **DECALUWE** Oscar,
 2. **PROVOYEUR** Bernard,
- ayant tous deux élu domicile chez
Mes Dominique DELANGRE
et Jean-Philippe RIVIERE, avocats,
rue César Despretz 26
7860 Lessines,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

DUMORTIER Henri,
ayant élu domicile chez
Me Jacques GEURTS, avocat,
boulevard Roi Albert 51
7500 Tournai.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2001 par Oscar DECALUWE et Bernard PROVOYEUR qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 26 juillet 2001, annulant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai du 24 novembre 2000 et délivrant à Henri DUMORTIER un permis d'urbanisme pour "l'extension d'une exploitation de stockage et de conditionnement de pommes de terre,

sur un bien sis rue du Marais, 1 à Tournai (Blandain) et cadastré section B, n^{os} 766b, 766c, 772e, 769d et 778c";

Vu l'arrêt n° 102.930 du 25 janvier 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 12 mars 2002 par les requérants;

Vu la requête introduite le 11 avril 2002 par laquelle Henri DUMORTIER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. DELANGRE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. SAMBON, loco Me J. GEURTS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Henri DUMORTIER introduit le 4 octobre 2000 une demande de permis d'urbanisme tendant à la construction de trois hangars destinés au stockage et au conditionnement de pommes de terre, sur un terrain sis à Tournai (Blandain), rue du Marais, 1, situé en zone agricole au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz. Ces trois hangars viennent s'ajouter à d'autres constructions existantes, à savoir une ferme en carré, un bâtiment en appentis servant de bureaux et quatre hangars de tailles diverses dont les constructions ont été autorisées par des permis des 31 décembre 1996 et 11 juin 1999.

2. Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai refuse de délivrer le permis sollicité, par une décision du 24 novembre 2000.

3. Henri DUMORTIER introduit, le 28 décembre 2000, un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon. Les parties sont entendues par la commission de recours le 2 février 2001. Celle-ci n'émet toutefois aucun avis.

4. L'intervenant adresse au Ministre une lettre recommandée de rappel le 14 mars 2001, reçue par l'intéressé le 15 mars 2001. Toutefois, l'intervenant la retire par télécopie du 11 avril 2001.

5. Par un arrêté du 26 juillet 2001, le Ministre accueille partiellement le recours, annule la décision du collège des bourgmestre et échevins du 24 novembre 2000 et accorde le permis "moyennant la suppression du hangar n° 2, la réalisation des plantations prévues lors du précédent permis et les aménagements paysagers proposés dans la présente demande". Il s'agit de l'acte attaqué; il est notifié à l'intervenant par lettre recommandée du 27 juillet 2001;

Considérant, d'office, que l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) est rédigé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, l'intervenant a introduit auprès du Gouvernement wallon, le 28 décembre 2000, un recours contre la décision de refus de permis d'urbanisme du 24 novembre 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai; qu'un accusé de réception lui a été délivré le 10 janvier 2001, attestant de la réception du recours le 28 décembre 2000; qu'il en résulte que le délai de 75 jours imparti au Gouvernement pour adopter et notifier sa décision prenait cours le 29 décembre 2000 et expirait le 13 mars 2001;

Considérant que, le 14 mars 2001, l'intervenant a adressé au Gouvernement wallon un envoi recommandé contenant rappel au sens de l'article 121 du CWATUP; que, le 15 mars 2001, la partie adverse a accusé réception de la lettre de rappel qu'elle précise avoir reçue le jour même;

Considérant que, si l'intervenant a retiré sa lettre de rappel par une lettre du 11 avril 2001 envoyée par télécopie, ce retrait n'a pas eu pour effet de dégager la partie adverse de l'obligation de statuer dans le délai de l'article 121 précité; qu'en effet, en permettant au demandeur de permis d'adresser un rappel et d'ainsi lier la compétence du Gouvernement, le législateur régional a dérogé aux règles habituelles de compétence, lesquelles sont d'ordre public; qu'en l'absence d'habilitation légale, il n'appartient pas au demandeur qui a fait le choix de mettre en oeuvre le mécanisme de l'article 121, alinéa 2, de délier le Gouvernement du délai qui lui est imparti pour statuer sur le recours introduit devant lui et d'échapper ainsi à la confirmation de la décision dont recours, c'est-à-dire de modifier à nouveau la compétence;

Considérant que l'arrêté attaqué a été adopté le 26 juillet 2001 et notifié le 27 juillet, soit en dehors du délai imparti par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP, à un moment où la partie adverse n'était plus compétente; qu'il est dépourvu de tout effet de droit, l'acte dont recours ayant été confirmé par l'application de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP;

Considérant que l'acte confirmé est la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai du 24 novembre 2000 refusant le permis sollicité ; que, par sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'arrêté ministériel attaqué;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 26 juillet 2001, annulant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai du 24 novembre 2000 et délivrant à Henri DUMORTIER un permis d'urbanisme pour "l'extension d'une exploitation de stockage et de conditionnement de pommes de terre, sur un bien sis rue du Marais, 1 à Tournai (Blandain) et cadastré section B, n^{os} 766b, 766c, 772e, 769d et 778c".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 822,06 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 697,06 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six novembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.